

28 AVR. 2026



Le Secrétaire Général du Gouvernement  
L'Adjoint

*Antonella Couma*  
Antonella COUMA

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CONSULS HONORAIRES EN PRINCIPAUTÉ de MONACO

(A.C.H.M.)

(Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2026)

Le Conseil d'administration, compte tenu de l'importance croissante de la fonction consulaire honoraire dans tous les pays du monde au niveau des relations internationales ;

Animé par le désir de sauvegarder et de promouvoir le prestige et la dignité de la fonction des Consuls Honoraires ;

Convaincu de l'opportunité de réaliser la plus ample collaboration entre les représentations consulaires autorisées à exercer auprès du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco ;

Aux fins de la mise en conformité, avec la loi n° 1355 du 23 décembre 2008 modifiée, a modifié les statuts de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco (A.C.H.M.), (précédemment constituée en date du 18 avril 2003 et autorisée dans la Principauté de Monaco par Arrêté Ministériel n° 2003-502 du 29 septembre 2003), qui ont été approuvés, ce jour, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a été convoquée et tenue à cet effet en 2026.

### Titre I

#### DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

##### Article 1<sup>er</sup>

Il a été formé, dans le cadre de la Loi numéro 1.072 du vingt-sept juin mille neuf cent quatre-vingt-quatre et de l'Arrêté Ministériel numéro 84-582 du vingt-cinq septembre mille neuf cent quatre-vingt-quatre, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son autorisation gouvernementale, une association sans but politique ni lucratif, dénommée : « Association des Consuls Honoraires de la Principauté de Monaco (A.C.H.M.) » désormais régie par la loi n° 1355 du 23 décembre 2008 modifiée concernant les associations et les fédérations d'associations.

*Antonella Couma*

## Article 2

L'Association a pour objet :

- De promouvoir et développer les relations entre les membres composant le Corps Consulaire honoraire en Principauté de Monaco ;
- De diffuser entre eux toutes les informations utiles à l'accomplissement des tâches qui leur incombent du fait de leur fonction ;
- D'œuvrer pour promouvoir et pérenniser le prestige et la dignité de la fonction consulaire ;
- D'assister ses membres dans le déroulement de certaines de leurs tâches consulaires ;
- De promouvoir et favoriser toute initiative dans le domaine économique, social, culturel, environnemental et humanitaire,
- De faciliter les rapports entre leurs ressortissants résidents à Monaco et les différentes administrations et associations monégasques ;
- Et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile pour promouvoir les buts précisés ci-dessus.

## Article 3

Le siège de l'Association doit être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision de l'Assemblée Générale.

Le siège de l'Association est situé à MONACO, au 4 Boulevard des Moulins.

## Titre II

### CONDITIONS D'ADMISSION,

### DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES MEMBRES

## Article 4

L'Association est formée de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.



Il s'agit de :

- a) Les membres actifs comprennent tout Consul Général honoraire, Consul honoraire, Vice-Consul honoraire, et agent Consulaire honoraire (Chancelier), autorisés à exercer en Principauté de Monaco. Toute personne est admise à ce titre sur sa simple demande tel que précisé sous l'article 5 ci-après. »
- b) Les membres associés sont les membres qui cessent leur fonction consulaire honoraire mais souhaitent demeurer dans l'Association.  
De même, les Consuls de Carrière, autorisés à exercer en Principauté de Monaco, peuvent également faire partie des « membres associés » de l'Association.
- c) Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales ou physiques, ou des personnes qui apportent à l'association une contribution à son développement et au rayonnement de l'Association.
- d) Également des membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration  
Les membres d'Honneur sont membres à vie. Ils n'ont pas à s'acquitter de cotisations.  
Statutairement, le Doyen et le Vice-Doyen du Corps Diplomatique sont membres d'honneur.

Tout membre se doit de communiquer ses coordonnées au Secrétariat Permanent de l'Association et de l'informer de toute modification de celles-ci.

## Article 5

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association qui en accusent réception et les soumettent à l'agrément du conseil d'administration. Toute admission est prononcée par le conseil d'administration, lequel en rend compte à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre de l'Association doit se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et à tout autre documents et règles intérieures à l'Association et au paiement du montant de la cotisation annuelle en vigueur.

[ 4 ]

## **Article 6**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la renonciation écrite adressée au siège de l'Association par le membre intéressé,
2. après décision du Bureau de l'Association, le Secrétaire Général prononce la radiation, pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non-observation des statuts ou pour motifs graves, et après une mise en demeure non suivie d'effet. Le membre intéressé peut être préalablement appelé à fournir des explications au Bureau de l'Association.

Il peut faire appel de cette décision devant le Conseil d'Administration.

Les membres ayant renoncé, ou ayant été exclus, ne peuvent revendiquer le remboursement des cotisations versées.

## **Titre III**

### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 7**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de CINQ membres au moins et de ONZE membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils, membres actifs de l'Association à la date de l'Assemblée Générale convoquée à l'effet d'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être résidents à Monaco.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de rémunération en raison de leur fonction de dirigeant ou bénéficiaire d'un contrat de travail au sein de l'Association.



## Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des membres actifs pour une durée de CINQ années, à la majorité absolue des présents, ou représentés, au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas de second tour, celui-ci se tient immédiatement à la suite du premier tour, sans convocation préalable.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien dans ses fonctions consulaires est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement dans le mois suivant les cinq années de sa nomination au plus tard. Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 9

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateur en cours de mandat, et dans la limite de trois, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son (à leurs) remplacement (s) jusqu'au terme du mandat en cours, par cooptation parmi les membres actifs.

Il est procédé à son (leurs) remplacement (s) définitif (s) par la prochaine Assemblée Générale.

Au-delà de trois vacances de poste d'Administrateur en cours de mandat, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de pourvoir au remplacement des postes vacants et ce, dans les conditions de l'Article 8.

## Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à la majorité simple :

- a) Un PRESIDENT qui a pour mission :
- de représenter l'Association dans tous les actes ;
  - d'ordonner les dépenses ;
  - d'exécuter, ou de faire exécuter, les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
  - de présider, avec voix prépondérante, le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement le Président sera substitué dans sa fonction par le Vice-Président le plus ancien au Conseil d'Administration ou, en cas d'égalité, par le plus ancien dans ses fonctions consulaires, ou en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président suivant, et à défaut de Vice-Président, par un membre du Conseil de rang le plus ancien dans sa charge consulaire.

Pour des fonctions de représentation, le Président peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration.



b) Un VICE- PRESIDENT qui possède toutes compétences pour remplacer le Président en cas d'empêchement. Un autre Vice-Président peut être nommé par le Conseil d'Administration .

c) Un SECRETAIRE-GENERAL chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif. En relation avec le Président, il prépare les Assemblées et Conseils d'Administration, coordonne toute l'activité de l'Association et tient les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales ;

d) Eventuellement et en cas de besoin, un SECRETAIRE-GENERAL ADJOINT qui seconde et peut représenter, le cas échéant, le Secrétaire Général dans ses tâches ;

e) Un TRESORIER assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association. Il établit les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos, et un budget prévisionnel pour l'année n-FI.

Le Trésorier doit produire une attestation relative à :

- La sincérité et la régularité des comptes
- La conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'Association et ses missions.
- La réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 202 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisées.

f) Eventuellement et en cas de besoin, un TRESORIER ADJOINT qui seconde le Trésorier dans ses tâches.

Le Bureau de l'Association est composé des membres du Conseil d'Administration exerçant les fonctions de : Président, Vice-Président (s), Secrétaire Général et Trésorier.

Les Membres élus du Bureau doivent avoir CINQ années d'ancienneté dans leurs fonctions consulaires.

Le bureau de l'Association gère le quotidien de l'Association.

Les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires de l'Association seront désignées lors d'une délibération du Conseil d'Administration. Une copie du procès-verbal, certifiée par le Président et le Secrétaire, sera transmise à la banque pour le fonctionnement desdits comptes.

## Article 11

Le Président, après avoir consulté le Bureau, a la possibilité de nommer toute personne physique ou morale, ou de former toute commission de travail, susceptible de l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

## Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence au moins de la moitié des membres, présents ou représentés, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus, présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un autre membre présent du Conseil d'Administration et muni d'une procuration écrite.

Le Conseil d'Administration peut conférer, sur proposition du Président du conseil d'administration, le titre de Président d'Honneur, de Membre d'Honneur à toute personne qui s'est dévouée de manière remarquable au développement et au rayonnement de l'Association,

Le titre de Président d'Honneur ne peut être conféré qu'à un ancien Président de l'Association. Son droit de vote se limite à son adhésion à l'Association en tant que Membre actif.

## **II. LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 13**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'Association.

Seuls les membres actifs, et à jour de cotisation, ont le droit de participer avec droit de vote aux Assemblées Générales, mais le Conseil d'Administration peut aussi décider, à la majorité simple, de convoquer les autres catégories de membre de l'Association qui n'ont pas le droit de vote (les membres associés, les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs) ainsi que des personnalités et des représentants de l'Administration monégasque.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées, par courrier simple ou sous forme numérique, par le Président de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et la date est sont préalablement établis par le Conseil d'Administration, dûment convoqué et tenu au moins quinze jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale. Les propositions et demandes d'intervention doivent être adressées par lettre recommandée, ou contre accusé de réception, au Président trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, et seront inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

En cas d'évènement exceptionnel et sur décision du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir en visioconférence, en respectant les modalités et délais cités précédemment.



## Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge, assisté d'un (ou deux) scrutateur choisi par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

A toute Assemblée Générale, chaque Mission Consulaire a droit à un seul vote, exercé par son représentant le plus haut en grade, présent à l'Assemblée, et membre actif de l'Association.

## Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres actifs présents et représentés de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, comme stipulé dans la convocation, et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion. La première convocation peut prévoir le jour, heure et lieu de deuxième réunion au cas où le quorum n'est pas atteint.

## Article 16

### L'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Elit les membres du Conseil d'Administration de l'Association parmi ses membres actifs lors de l'année électorale ;
2. Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association ;
3. Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
4. Procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, des excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association,
5. Évoque toutes les questions intéressant l'Association auxquelles les Membres du Conseil d'Administration peuvent répondre.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un des membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.



L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour décider de toute décision emportant modification aux statuts de l'Association. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des trois quarts des membres actifs de l'Association.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'ordre du jour doit être envoyé, par tous moyens, à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

## **Article 17**

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Celles des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des Membres de l'Assemblée Générale.

Les membres actifs absents peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par tout membre actif présent muni d'une procuration écrite.

## **Titre IV**

### **SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

## **Article 18**

Conformément à l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

1. Tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social;
2. Toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement du mandat de ses membres
3. Toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
4. Toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1. ;



5. Toute décision de dissolution volontaire de l'Association.
6. Toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs.
7. Toute modification concernant l'identité de la (des) personne (s) désignée (s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en toute autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée au chiffre 6<sup>o</sup>), 13<sup>o</sup>), 19<sup>o</sup>) ou 20<sup>o</sup>), de l'article 1<sup>er</sup> ou aux chiffres 1<sup>o</sup>) ou 3<sup>o</sup>) de l'article 2 de la loi numéro 1.362 du 3 août 2009, modifié. L'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au département de l'intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au département de l'intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenu à la disposition des autorités compétentes

### **Article 19**

Conformément à l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le Président, ou un membre du Conseil d'Administration, est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

1. Tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
  2. La décision comportant dissolution de l'Association,
- La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

### **Article 20**

L'Association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12—1 de la loi n<sup>o</sup> 1.355 du 23 décembre 2008, modifié.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- Être conservés et disponibles au siège ou en toute autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6<sup>o</sup>), 13<sup>o</sup>), 19<sup>o</sup>) ou 20<sup>o</sup>) de l'article 1er ou aux chiffres 1<sup>o</sup>) ou 3<sup>o</sup>) de l'article 2 de la loi numéro 1.362 du 3 août 2009, modifié, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.

- Être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus et présentés à toute demande ou à la disposition du Ministre d'État, des autorités judiciaires, ou des autorités compétentes.



## **Article 21**

Dans le cas visé à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, l'Assemblée Générale sera tenue de désigner un Commissaire aux comptes inscrit à l'Ordre des experts-comptables de la Principauté de Monaco chargé de certifier les comptes de l'Association et de délivrer l'attestation prévue à l'article 20.1 de la Loi.

Conformément au chapitre 5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifier, l'Association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses, accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants, lesquels doivent être conservés pendant une durée de 10 années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'Association, ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur, ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier, ou du Commissaire aux comptes le cas échéant.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son Assemblée Générale.

## **Titre V**

### **DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES**

## **Article 22**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations de ses membres, telles qu'elles seront fixées par le Conseil d'Administration ;
3. Des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (Conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association) en fonction des dépenses particulières envisagées ;
4. Des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil ;
5. Et de toutes autres ressources qui pourront provenir de « donateurs » à l'Association.
6. Des subventions



## Titre VI

### MODIFICATIONS DES STATUTS

#### **Article 23**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des Membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé, par tous moyens, à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

#### **Article 24**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés de l'Association.

#### **Article 25**

Ces statuts prennent effet à la clôture de l'Assemblée Générale les ayant approuvés.

## Titre VII

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 26**

La dissolution volontaire de l'Association peut intervenir :

- a) Lorsque l'Association est devenue sans objet ;
- b) Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



## **Article 27**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, quinze jours au moins à l'avance. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice et à jour de cotisation.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **Article 28**

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés, soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'Actif net doit être affecté à une association ou une fondation de la Principauté poursuivant un objectif humanitaire, culturel, environnemental et, en tout état de cause, à but non lucratif.

## **Article 29**

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé, si nécessaire, d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'Association.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' followed by a flourish.

Fait à Monaco en triple exemplaire, le 30/03/2026

Le Président, M. Marc Lecourt

:

Le Vice-Président, M. Niccolo Caissotti di Chiusano

:

Le Vice-Président, M. Eric Blair

:

Le Secrétaire Général, M. Rodolphe Berlin

:

Le Trésorier, Mme Bettina Janin-Ragazzoni

:

Membre du Conseil, M. Arie van 't Hof

: